COMMUNE D'AUBAZINE

ARRÊTÉ

MA-ARR-2026-053

Permission de voirie - rue Epiphane Louradour

Le Maire de la Commune d'Aubazine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée le 16/11/2026 par l'enteprise SAUR SUD OUEST - 9 rue Georges Claude - 17640 VAUX SUR MER, pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eau pluviale rue Epiphane Louradour

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité des usagers et la conservation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'effectuer les travaux décrits ci-dessus, conformément à sa demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Période des travaux

Les travaux sont autorisés du **23/11/2026** au **23/12/2026**, pour une durée de **30 jours**.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Article 3 – Prescriptions techniques

Le bénéficiaire devra :

- assurer en permanence la sécurité des usagers ;
- maintenir l'accès aux propriétés riveraines ;
- mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute dégradation du domaine public ;
- remettre les lieux dans leur état initial dès l'achèvement des travaux.
-

Article 4 – Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public du fait de l'exécution des travaux.

Article 5 – Contrôle

Les services communaux pourront contrôler à tout moment la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

En cas de non-respect, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préavis.

Mise en ligne le : 17/11/2026 15:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Aubazine
https://www.ville-aubazine.fr/documents_administratifs/87727

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Le demandeur.

Fait à Aubazine, le 17/11/2026

Le Maire,



Bernard LARBRE

Mise en ligne le : 17/11/2026 15:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Aubazine
https://www.ville-aubazine.fr/documents_administratifs/87727

Mairie
Aubazine
en Corrèze

COMMUNE D'AUBAZINE

ARRÊTÉ

MA-ARR-2026-052

Route barrée - Rue Epiphane Louradour

Le Maire de la Commune d'AUBAZINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAUR SUD OUEST - 9 rue Georges Claude - 17640 VAUX SUR MER sollicitant une autorisation de fermeture temporaire de la circulation afin de procéder à la modification sur le réseau d'eau pluviale et déversoir d'orage;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation ;
Considérant que la réalisation des travaux nécessite l'occupation de la chaussée et rend impossible le maintien de la circulation dans des conditions normales de sécurité ;

ARRETE :

Article 1er : Du 23 novembre au 23 décembre 2026 inclus date prévisionnelle des travaux, la circulation sera interdite sur la

rue Epiphane Louradour

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de AUBAZINE.

Article 5 : Monsieur le Chef de Gendarmerie de Beynat, Monsieur le Maire d'Aubazine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubazine, le 17 novembre 2026
Le maire



Bernard LARBRE

Mise en ligne le : 17/11/2026 15:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Aubazine
https://www.ville-aubazine.fr/documents_administratifs/87727

Mise en ligne le : 17/11/2026 15:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Aubazine
https://www.ville-aubazine.fr/documents_administratifs/87727